



Infractions au code de la route: attention à l'ordonnance pénale

publié le 10/03/2014, vu 93151 fois, Auteur : [Le BLOG de Maître Muriel Bodin, avocate](#)

Vous avez commis une infraction au code de la route. un policier ou un gendarme a dressé un procès verbal, parfois même vous a retiré votre permis. Depuis vous attendez une convocation au tribunal. ET Oh surprise, vous recevez plusieurs mois voire plus d'un an plus tard une ordonnance pénale de condamnation sans être passé en jugement. Comment cela est-il possible?

C'est simple, une ordonnance pénale a été prise par un juge sans que vous le sachiez. pour désengorger les tribunaux avec ce type de délit, une procédure rapide a été mise en place. Justice rapide veut dire aussi justice expéditive avec ses bons et ses mauvais côtés.

Les bons, souvent présentés par les forces de police: vous ne passez pas devant un juge donc pas de perte de temps, pas le caractère humiliant, pas d'avocat à payer (compter entre 800 et 1000€HT voire plus en fonction des conséquences qu'une telle condamnation peut avoir (perte de travail par exemple) ou de l'urgence et bien sur en fonction de vos ressources).

Le mauvais coté: condamnation assurée et permis suspendu aussi avec inscription au B2 dans le relevé de condamnation pénale le cas échéant.

En effet, accepter une ordonnance pénale c'est forcément refuser de se défendre et cette acceptation entraine des conséquences graves, car:

1/ L'ordonnance pénale c'est une culpabilité automatique !

Elle sanctionne l'infraction sans s'intéresser au contexte, à l'histoire personnelle du conducteur, aux explications humaines, la nature même de l'ordonnance pénale interdisant toute défense personnelle. L'ordonnance pénale oublie que c'est un homme que l'on juge.

2/ L'ordonnance pénale c'est une peine financière assurée :

Le juge n'aura en main que les éléments recueillis par les forces de l'ordre, réduit à imaginer les ressources financières de l'automobiliste pour fixer l'amende.

D'ailleurs, les policiers posent des questions parfois déroutantes lors des auditions : « combien gagnez vous ? Quelles sont vos charges ? ... ». Ces questions appellent en réponse des chiffres, montants, revenus, salaires qui permettront au Procureur d'appliquer une sanction aveugle mais quand même financière.

3/ L'ordonnance pénale c'est une sanction non personnalisée quelque soit votre situation puisque le juge ne la connaîtra pas.

Le magistrat appliquera une grille de sanctions en fonction de l'infraction... tâche rendue d'autant plus facile qu'il n'est tenu à aucune motivation de ses décisions (article 526 du Code de procédure pénale) contrairement à un vrai jugement rendu par le Tribunal.

4/ L'ordonnance pénale sanctionne, que la procédure soit nulle ou non :

L'ordonnance pénale, en fait, ne relaxe jamais. Aucun magistrat face à une procédure nulle ne prendra la décision d'abandonner les poursuites. Pire, il apparaît que bien souvent les Ordonnances pénales sont mises en place dans des procédures douteuses pour éviter toute contestation et sauver le travail vicié en procédure des forces de l'ordre.

La notification de l'Ordonnance Pénale

La notification peut être mis en place par deux moyens : la convocation au Tribunal ou le recommandé à votre domicile. Au Tribunal, la notification d'ordonnance ne donnera lieu à aucun débat. Vous êtes convoqué uniquement pour qu'on vous la remettre en main propre contre signature. L'ordonnance pénale précise les peines prononcées à l'encontre du prévenu : suspension de permis de conduire, amende, peine de prison...mais pas les voies de recours ni les délais.

Les délais pour faire opposition : 30 à 45 jours.

A partir de la notification au T.G.I ou en recommandé, le conducteur dispose d'un délai pour faire opposition à cette ordonnance pénale.

- Ce délai est de 45 jours en matière délictuelle (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de souffler, conduite après usage de stupéfiants, conduite sans permis...)
- Délai est de 30 jours en matière contraventionnelle (grand excès de vitesse supérieur ou égal à 50km/h).

Comment faire opposition ?

L'opposition à l'ordonnance pénale se fait en se rendant au greffe du tribunal ou par courrier recommandé par simple déclaration. Selon les Greffes, ce récipicé d'opposition comportera directement la date de convocation au Tribunal.

La convocation au tribunal

L'automobiliste recevra ensuite une nouvelle convocation devant le tribunal correctionnel ou de police suivant la nature de l'infraction reprochée. Il est impératif que le prévenu se rende à cette audience ou s'y fasse représenter par un avocat s'il souhaite maintenir son opposition.

En faisant opposition vous avez tout à gagner, rien à perdre !

L'opposition qui conduira à un nouvel examen de l'affaire par le juge pourra permettre à votre avocat de plaider :

- Les vices de procédure qui permettent une relaxe, et certains procès verbaux infractions en sont truffés !
- Les éléments de faits du dossier : pourquoi cette infraction a été commise ? Est ce que les faits ont une réalité?
- La personnalité de l'automobiliste, l'absence d'antécédents, le métier de l'intéressé etc.
- Une diminution des sanctions prises à votre encontre ou un aménagement des sanctions possible.

Ce nouvel examen de l'affaire peut également être l'occasion de formuler une demande de dispense d'inscription au Bulletin n°2 du casier judiciaire ce qui n'est pas prévu en matière d'ordonnance pénale.